|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/4/7 | | |
| Original : ANGLAIS | | |
| DATE : 14 décembre 2015 | | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Quatrième Session**

**Genève, 16 – 18 juin 2014**

rapport

*adopté par le Groupe de travail*

# Introduction

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “groupe de travail”) s’est réuni à Genève du 16 au 18 juin 2014.
2. Les membres ci‑après de l’Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Bénin, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Oman, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tunisie, Ukraine et Union européenne (23).
3. Les États ci‑après étaient représentés par des observateurs : Cameroun, Canada, Chine, États‑Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Japon, Madagascar, Mexique, République tchèque, Viet Nam et Yémen (11).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci‑après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (2).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci‑après ont pris part à la session en qualité d’observateurs : Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) et *Knowledge Ecology International, Inc.* (KEI) (3).
6. La liste des participants figure dans l’annexe II du présent document.

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. Le président, M. Mikael Francke Ravn (Danemark), a ouvert la quatrième session du groupe de travail, souhaité la bienvenue aux participants et invité M. Francis Gurry, Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à prononcer une allocution d’ouverture.
2. Le Directeur général a tout d’abord rappelé que le nombre d’enregistrements internationaux de dessins et modèles avait connu en 2013 une augmentation de 7%. Il avait atteint 2734 enregistrements internationaux contenant 12 806 dessins et modèles. À la fin de l’année 2013, le nombre d’enregistrements internationaux actifs s’élevait à 27 000, contenant environ 112 000 dessins et modèles. Le nombre d’enregistrements internationaux est sensiblement identique depuis le début de 2014 à ce qu’il était l’an dernier pour la même période.
3. Depuis la dernière session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye, l’Acte de 1999 est entré en vigueur à l’égard du Brunei Darussalam, et cela, le 24 décembre 2013. Le Directeur général a salué en outre le récent dépôt par la République de Corée de son instrument d’accession à l’Acte de 1999. L’Acte de 1999 entrera en vigueur à l’égard de la République de Corée le 1er juillet 2014. L’adhésion de la République de Corée porte à 47 le nombre de parties contractantes à l’Acte de 1999, et à 62 le nombre total de parties contractantes à l’Arrangement de La Haye.
4. Le Directeur général a observé que le travail accompli par le Bureau international avec les parties contractantes potentielles et les déclarations faites lors des assemblées des États membres de l’OMPI permettaient d’envisager une augmentation considérable du nombre de parties à l’Acte de 1999 au cours de la prochaine ou des deux prochaines années. Il est prévu que la zone d’échange commerciaux couverte par le système de La Haye sera à l’origine de 95% des demandes d’enregistrement de dessins et modèles déposées dans le monde (1,2 million en 2012), contre 25% à l’heure actuelle.
5. Le Directeur général a rappelé que cette expansion géographique allait également entraîner une transformation des modes de fonctionnement relevant du système de La Haye. L’Acte de 1999 avait été adopté dans le but de rendre ce système compatible avec les régimes locaux prévoyant un examen de la nouveauté; étant donné que de tels régimes étaient en vigueur dans de nombreuses parties contractantes potentielles, un grand nombre de déclarations allaient être faites pour la première fois. Le Directeur général a mis l’accent sur le fait qu’en cette quatrième session du groupe de travail les propositions développées dans les documents de travail visaient à appuyer cette transition, toujours avec pour objectif sous‑jacent de garantir, tant aux utilisateurs qu’aux Offices, un accès à des procédures efficaces et faciles à suivre.
6. Mme Päivi Lähdesmäki (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

# Point 2 de l’ordre du jour : ADOPTION de l’ordre du jour

1. Le groupe de travail a adopté le projet d’ordre du jour (document H/LD/WG/4/1 Prov.) sans modification.

## Déclarations générales

1. La délégation de la République de Corée a remercié le Bureau international de sa coopération positive au cours des travaux préparatoires à l’adhésion de son pays à l’Acte de 1999. La délégation a également exprimé sa satisfaction concernant la prise en compte des systèmes nationaux, et notamment de celui de la République de Corée, dans les documents de travail établis par le Bureau international.
2. La délégation des États‑Unis d’Amérique a fait savoir que les travaux préparatoires à l’adhésion à l’Acte de 1999 étaient en cours dans son pays. Le texte de mise en application avait déjà été adopté en 2012, et les règles étaient à l’étude.
3. La délégation de la Chine a fait savoir que l’essentiel des travaux préparatoires concernant l’adhésion de son pays à l’Acte de 1999 était terminé. Soulignant l’importance potentielle du volume de demandes internationales émanant de la Chine dans les années à venir, la délégation a appelé à ce que le chinois soit ajouté aux langues de travail du système de La Haye.
4. La délégation du Canada a indiqué que son pays avait exprimé son intérêt pour le système de La Haye, ainsi que son intention d’y adhérer; l’Acte de 1999 avait été déposé devant le Parlement le 27 janvier 2014 aux fins de discussion et de débat, et il était rendu compte dans le texte du budget de 2014 de l’engagement du Canada à adhérer au système de La Haye. La délégation a indiqué que son office faisait partie de ceux dont la procédure comporte un examen de fond concernant la nouveauté, et qu’il accueillerait à cet égard avec un vif intérêt les conseils des autres offices procédant à un examen de nouveauté. Elle a également indiqué qu’aucune date d’adhésion n’était encore connue.
5. La délégation de la Roumanie a expliqué que sa loi nationale était en cours de révision. À l’heure actuelle, la description était un élément obligatoire de toute demande d’enregistrement de dessin ou modèle industriel.

# POINT 3 DE L’ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA TROISIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE CONCERNANT L’ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/3/8
2. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/3/8 Prov.) sous réserve d’une modification concernant la liste des participants.

# POINT 4 DE L’ORDRE DU JOUR : TYPES DE DOCUMENTS ET AUTRES ÉLÉMENTS VISÉS À LA RÈGLE 7.5)F) ET G) DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION COMMUN ET LEUR SOUMISSION PAR L’INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/4/2.
2. Le Secrétariat a présenté le document.
3. En réponse à une question de la délégation du Mexique, le président a précisé que l’instruction 408 qu’il est proposé d’insérer dans les Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommées “instructions administratives”) porterait sur les éléments autorisés dans la demande internationale et les documents autorisés à l’appui d’une telle demande, en se limitant au moment du dépôt de la demande internationale.

## INSTRUCTION 408.A)

1. En réponse à une question de la délégation des États‑Unis d’Amérique, le Secrétariat a précisé que la nouvelle instruction 408.a) n’imposerait pas aux parties contractantes de participer au système d’accès numérique aux documents de priorité (DAS).
2. En réponse à une intervention de la délégation de la Fédération de Russie, le Secrétariat a observé que le fait de prévoir dans la nouvelle instruction 408.a) la soumission du document de priorité lui‑même par l’intermédiaire du Bureau international créerait des difficultés. Dans un tel cas, une copie du document de priorité serait mise à la disposition des Offices sous forme électronique, alors qu’un certain nombre d’Offices ne seraient pas prêts à recevoir de tels documents par la voie électronique.
3. En réponse à une question de la délégation de la Chine, le Secrétariat a souligné que le délai de soumission des documents établissant la priorité ne relevait pas du cadre juridique du système de La Haye. Il serait difficile d’introduire une procédure pour la remise tardive de documents de priorité par l’intermédiaire du Bureau international, dans la mesure où cela imposerait de relier ces documents aux demandes d’enregistrement ou aux enregistrements concernés, ce qui entraînerait une charge de travail supplémentaire pour le Bureau international. Qui plus est, si un document de priorité n’était exigé que par un seul Office, il serait plus rapide de le soumettre directement à ce dernier.
4. Les délégations de l’Espagne et des États‑Unis d’Amérique, dont les pays participent au service d’accès numérique aux documents de priorité (DAS), se sont dites favorables, à ce titre, à ce que ce système soit étendu aux dessins et modèles industriels.
5. La délégation de la République de Corée a indiqué qu’elle n’avait pas d’objection à l’utilisation du système DAS, mais qu’une modification de sa législation nationale serait nécessaire à cet effet; elle a ajouté que la République de Corée était disposée à procéder à une telle modification.

## instruction 408.B)

1. Aucune observation n’a été formulée par le groupe de travail.

## instruction 408.C)

1. La délégation de la République de Corée s’est dite favorable au paragraphe proposé. À propos d’une intervention d’un représentant de l’Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), la délégation a estimé que les exigences supplémentaires – par exemple concernant “le type et la date de divulgation” évoqués à l’alinéa i) – pouvaient constituer une charge supplémentaire pour les déposants, d’autant plus que les mêmes informations pouvaient être obtenues à partir des documents évoqués à l’alinéa ii), et a suggéré, par conséquent, que ces éléments soient supprimés dans l’alinéa i).
2. La délégation du Japon a exprimé son appui concernant le paragraphe à l’étude. Elle a proposé de supprimer l’indication “le type et la date de divulgation”, précisant que la présence de ces éléments dans la déclaration ne constituait pas une exigence de sa législation nationale.
3. En réponse à une question de la délégation de la Chine, le Secrétariat a précisé que l’instruction 408.c) proposée ne s’appliquait qu’à l’égard de la désignation de parties contractantes dont la législation nationale prévoyait une déclaration concernant l’exception au défaut de nouveauté. De plus, le délai accordé pour faire une telle déclaration pouvait varier d’une législation nationale à une autre. Le Secrétariat a souligné que même si de nombreuses législations nationales prévoyaient un délai de grâce, les pays exigeant une déclaration à cet égard étaient rares.

## Instruction 408.d)

1. La délégation des États‑Unis d’Amérique a expliqué que l’obligation de divulgation et celle de soumettre des informations à l’Office avaient pour but de servir le processus d’examen en évitant que les déposants ne cachent des informations dont ils ont connaissance et ne s’interdisent de ce fait l’accès à des droits valables. La délégation a en outre souscrit sans réserve à l’établissement futur du service de portefeuille électronique Hague Portfolio Manager (HPM) et du Portail des Offices du système de La Haye (HOP).
2. La délégation des États‑Unis d’Amérique a expliqué en outre que la soumission d’informations relatives à des dessins ou modèles antérieurs devrait se faire sous la forme d’une déclaration de divulgation d’informations. La délégation a fait part de sa préoccupation concernant la soumission de documents dans une langue non connue de l’examinateur. La délégation a déclaré qu’il convenait d’éviter toute situation dans laquelle un examinateur considérerait une référence comme n’ayant jamais été soumise.
3. Le Secrétariat a rappelé les grands principes énoncés par la règle 6 du Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”), à savoir que le déposant a la faculté de choisir parmi les langues de travail celle dans laquelle est rédigée sa demande internationale, tandis que les Offices des parties contractantes désignées peuvent recevoir ou envoyer des communications rédigées dans n’importe laquelle des langues de travail, quelle que soit la langue de la demande internationale. L’exécution de ces principes était assurée par la voie des traductions établies par le Bureau international. En revanche, les documents susceptibles d’accompagner la demande internationale ne relevaient pas du champ d’application de la règle 6. Observant que la question pouvait être réexaminée ultérieurement, le Secrétariat a dit qu’à son avis, le Bureau international devrait au moins accepter la soumission de documents dans une langue de travail différente de la langue de la demande internationale afin de favoriser la désignation de certaines parties contractantes, étant donné qu’il était dans l’intérêt du déposant de pouvoir soumettre des documents dans une langue compréhensible par l’Office concerné.
4. Le président a rappelé que la règle 6 du règlement d’exécution commun n’excluait pas la communication à l’appui d’une demande internationale de documents rédigés dans une langue de travail autre que celle de la demande internationale.

## Accès aux documents justificatifs

1. Les délégations de l’Allemagne et de l’Union européenne ont déclaré que l’accès aux documents justificatifs distribués était à leur avis à la fois utile et nécessaire, par exemple dans le cadre d’une procédure en nullité, mais qu’elles n’avaient aucun besoin de voir ces documents au stade de l’examen.
2. La délégation de la Suisse a observé que la solution la plus facile serait de donner simplement un mot de passe pour la base de données de l’OMPI aux parties souhaitant avoir accès à ces informations.
3. Les représentants du JPAA et de MARQUES ont observé qu’il conviendrait de faire figurer dans l’interface de dépôt électronique ainsi que sur le formulaire de demande sur papier un avertissement visant à sensibiliser les déposants aux incidences pouvant découler d’une déclaration faite conformément à une autre législation en vertu de l’instruction 408.c).
4. En réponse aux représentants du JPAA et de MARQUES, le Secrétariat a indiqué qu’un texte d’avertissement avait été rédigé, mais qu’il hésitait à l’utiliser. Le Secrétariat estimait toutefois qu’il serait utile de prévoir un tel avertissement si les documents justificatifs devaient être mis à la disposition de l’ensemble des Offices.
5. Le Secrétariat a précisé que la mise à la disposition du public des documents justificatifs auprès des Offices ne devrait avoir lieu que postérieurement à la publication de l’enregistrement international. Le Secrétariat a également indiqué qu’il était possible d’organiser des réunions séparées avec les Offices concernés afin qu’ils fassent connaître leur préférence entre la mise à disposition de l’ensemble des documents justificatifs et celle des seules informations pertinentes. Il a en outre demandé à la délégation des États‑Unis d’Amérique d’expliquer ce qui se passerait si les informations relatives à l’état de la technique n’étaient pas fournies dans la “Déclaration de divulgation d’informations” soumises à l’Office, mais pouvaient être trouvées ailleurs, dans un document justificatif soumis aux fins de la désignation d’une autre partie contractante.
6. La délégation des États‑Unis d’Amérique a indiqué qu’afin de satisfaire à son obligation de divulgation, le déposant devait s’en acquitter devant son propre Office. La délégation a souligné en outre les avantages à long terme de la transparence accrue découlant de la mise à la disposition du public de l’ensemble des informations.
7. Le président a observé que rien n’empêchait l’Office d’une partie contractante d’avoir accès aux documents justificatifs, soit ponctuellement, soit de manière systématique, en vertu d’un accord conclu conformément à l’alinéa 204.a)ii) des instructions administratives.

## barème des taxes

1. La délégation de l’Allemagne a observé que la formulation proposée était vague, mais acceptable, dans la mesure où elle reprenait une disposition correspondante du barème des émoluments et taxes du système de Madrid.
2. Le président a conclu que le groupe de travail estimait opportun d’ajouter aux instructions administratives une nouvelle instruction 408, telle qu’elle figurait à l’annexe I du document H/LD/WG/4/2, sous réserve d’une modification de l’alinéa c), avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2014.
3. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu’une proposition de modification du règlement d’exécution commun concernant le barème des taxes, telle qu’elle figurait à l’annexe II du document H/LD/WG/4/2, soit soumise à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption, la date proposée pour son entrée en vigueur étant fixée au 1erjanvier 2015.

# POINT 5 DE L’ORDRE DU JOUR : POSSIBILITÉ D’INTRODUIRE DANS LE SYSTÈME DE LA HAYE UN MÉCANISME PERMETTANT DE METTRE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DE MANIÈRE CENTRALISÉE LES MODIFICATIONS APPORTÉES À UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL PAR SUITE D’UNE PROCÉDURE DEVANT UN OFFICE

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/4/3.
2. Le Secrétariat a présenté le document.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique a dit souscrire aux propositions relatives à un mécanisme de retour d’informations, comme cela clarifierait la portée des droits modifiés.
4. En réponse à une intervention de la délégation de la Chine le président a expliqué qu’en cas d’amendements multiples et consécutifs, l’Office aura seulement besoin de notifier la modification qu’il aura finalement acceptée.
5. Le représentant du JPAA a exprimé son appui concernant le mécanisme de retour d’informations, et a demandé si les Offices étaient obligés de notifier les modifications faites par le déposant de son propre chef, en l’absence de refus.
6. Outre le cas soulevé par le représentant du JPAA, la délégation des États‑Unis d’Amérique a fait observer qu’il pouvait également se présenter des situations dans lesquelles le titulaire de l’enregistrement international n’était pas le déposant, soulignant qu’une personne n’ayant aucun lien avec aucune partie contractante ne pouvait pas être enregistrée en tant que nouveau titulaire en vertu du système de La Haye, alors que la législation nationale des États‑Unis d’Amérique devait en fait permettre ce type de cession.
7. En réponse à l’intervention de la délégation de la République de Corée, le président a précisé qu’il incomberait au Bureau international de présenter les informations relatives aux modifications d’une manière lisible lorsqu’elles seraient soumises en format XML.
8. En réponse à une intervention de la délégation de la Fédération de Russie, le Secrétariat a précisé que les détails relatifs aux modifications pouvaient être soumis dans la langue de l’Office lorsque celle‑ci était différente des langues de travail. La mise à la disposition du public des informations serait effectuée par le biais du *Bulletin des dessins et modèles internationaux*, sous la forme d’une copie numérisée de la notification ou de la déclaration soumise par l’Office au Bureau international.

## ALINÉA b)iv) DES RÈGLES 18.4), 18*bis*.1) ET 18*bis*.2)

1. En réponse à une question de la délégation de la Chine, le Secrétariat a expliqué que la raison de distinguer la “date de la déclaration” de l’alinéa b)iv) proposé concernant la date de production des effets de l’octroi de la protection était la possibilité que la protection ne commence pas à compter de la date de la déclaration en vertu de la loi applicable.
2. Suite à une question complémentaire de la délégation de la Chine, le Secrétariat a confirmé que la production des effets de l’octroi de la protection pouvait commencer à la date de republication de l’enregistrement international en Chine. Le Secrétariat a proposé qu’une date de republication nationale soit indiquée dans la déclaration d’octroi de la protection.

## ALINÉA c) DES RÈGLES 18.4), 18*bis*.1) ET 18*bis*.2)

1. La délégation de la Fédération de Russie a proposé d’ajouter “dans l’une des langues de travail du système de La Haye ou dans la langue de l’Office”, afin de bien préciser que la déclaration ne devait pas obligatoirement être dans une langue de travail de l’Office.
2. En réponse à l’intervention de la délégation de la Fédération de Russie, la délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’au lieu d’ajouter d’autres précisions au risque de compliquer encore plus le libellé de la disposition, il était peut‑être préférable de laisser à l’Office le soin de faire ses communications de la manière qui lui convenait, y compris en ce qui concerne la langue à utiliser.
3. Le président a observé qu’il ne devrait pas être nécessaire de mentionner directement les langues dans l’alinéa c). Autrement, cela serait prévu dans le document à présenter à l’Assemblée de l’Union de La Haye; il apparaissait clair que ni les Offices ni le Bureau international n’étaient tenus de traduire la déclaration dans l’une des langues de travail du système de La Haye.
4. En réponse à une question de la délégation de l’Union européenne visant à savoir si la mention “toutes les modifications” figurant dans l’alinéa c) proposé concernait aussi la notification d’invalidation prévue à la règle 20 du règlement d’exécution commun, le Secrétariat a expliqué que les invalidations étaient très rares et n’entraient pas dans le cadre du présent exercice.
5. Se référant à l’intervention de la délégation de l’Union européenne, la délégation de l’Allemagne a expliqué qu’en vertu de sa législation nationale, le titulaire d’un dessin ou modèle avait la faculté d’abandonner une partie de ses droits en présence d’un motif d’invalidité partielle. Après discussion avec un tiers, le titulaire pouvait faire une déclaration d’abandon partiel sans aucune procédure devant l’Office, et fournir à ce dernier une reproduction modifiée, quel que soit le motif d’invalidité.
6. En réponse à l’intervention de la délégation de l’Allemagne, le Secrétariat a rappelé que le système actuel ne permettait pas l’inscription d’un tel abandon partiel au registre international. Le Secrétariat a ajouté que le règlement d’exécution commun pouvait être modifié au besoin à cet égard, conformément à l’article 16.1)vii) de l’Acte de 1999.

## Alinéas c) et d) de la règle 18*bis*.1)

1. Comme suite à une intervention de la délégation des États‑Unis d’Amérique, le Secrétariat a proposé de supprimer les mots “lancée par le titulaire de l’enregistrement international” des alinéas c) et d) proposés, de manière à laisser de la place pour d’autres cas ne relevant pas de l’initiative du titulaire. Le Secrétariat se demandait toutefois si cette suppression ne risquait pas de donner aux Offices l’impression qu’au lieu de prononcer un refus, ils préféreraient procéder à une modification sans faire intervenir le titulaire de l’enregistrement international.
2. La délégation de l’Union européenne a proposé d’ajouter “mais non engagée à l’initiative de l’Office” à la suite du texte existant proposé pour les deux alinéas, indiquant qu’un tel ajout serait suffisamment large pour couvrir toutes les situations éventuelles décrites par le Secrétariat.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique a mentionné que la proposition de la délégation de l’Union européenne ne couvrirait toujours pas toutes les possibilités. La délégation a suggéré, avec l’appui des délégations du Danemark et de la Fédération de Russie, d’ajouter une note explicative aux dispositions proposées, après avoir supprimé les mots “lancée par le titulaire de l’enregistrement international”, afin de clarifier la question.
4. Le président a déclaré que les situations dans lesquelles pouvaient être émises les déclarations prévues par la règle 18*bis*.1) seraient rappelées dans le document soumis à l’Assemblée de l’Union de La Haye.

## ALINÉA b)iii) des règles 18*bis.*1) et 18*bis.*2)

1. La délégation de l’Ukraine a dit qu’à son avis, la phrase utilisée dans la règle 18*bis*.1)b)iii) devrait être la même que dans la règle 18*bis*.2)b)iii), théoriquement, en utilisant la même formule “ceux qu’elle concerne ou ne concerne pas” dans les deux dispositions, que la déclaration d’octroi de la protection soit envoyée dans la première situation ou à la suite d’un refus.
2. Le secrétariat a expliqué qu’il y avait une différence entre les deux cas de figure visés par ces deux dispositions. La déclaration d’octroi de la protection visée par la règle 18*bis*.1) était envoyée dans une phase positive, de sorte qu’il serait superflu d’y ajouter la formule indiquant les dessins ou modèles industriels auxquels la protection n’était pas accordée, comme dans l’alinéa 2)b)iii).
3. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu’une proposition de modification du règlement d’exécution commun concernant la règle 18.4) et la règle 18*bis*.1) et 2), telle qu’elle figurait à l’annexe du document H/LD/WG/4/3, avec les modifications des alinéas c) et d) de la règle 18*bis*.1), soit soumise à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption, la date proposée pour son entrée en vigueur étant fixée au 1er janvier 2015.

# POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RÉVISÉE CONCERNANT L’ÉTABLISSEMENT D’UN DOCUMENT TYPE AUX FINS DE L’ARTICLE 16.2) DE L’ACTE DE 1999 DE L’ARRANGEMENT DE LA HAYE ET SA SOUMISSION ÉVENTUELLE PAR L’INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/4/4.
2. Le Secrétariat a présenté le document.
3. La délégation du Danemark a annoncé l’intention de son pays de procéder prochainement au retrait de la déclaration qu’il avait faite en vertu de l’article 16.2).
4. La représentante de l’OAPI a déclaré que son organisation exigeait un document, mais a tenu à assurer au Secrétariat que sa législation ne prévoyait pas d’authentification particulière pour ce document. L’Office pouvait par conséquent accepter le document type soumis par l’intermédiaire du Bureau international et mis à disposition par la voie électronique.
5. La délégation de la République de Corée a exprimé son appui en faveur de l’utilisation du document type, indiquant que l’Office en ferait bon usage.
6. La délégation de la Fédération de Russie a fait part de son intérêt concernant l’utilisation du document type, et indiqué que des modifications à sa législation nationale visant à permettre l’utilisation de ce document étaient à l’étude.
7. La Délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle prévoyait faire une déclaration en vertu de l’article 16.2), mais ne pourrait pas tabler sur la validité du document type, laquelle relevait ultimement des tribunaux de son pays et n’était pas du ressort de son Office. La délégation a observé en outre que la possibilité de joindre des pièces au document type pourrait favoriser son éventuelle utilisation par l’Office.
8. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat d’avoir pris en compte ses suggestions de la dernière session concernant le document type.
9. La délégation de la République de Moldova a exprimé son appui concernant le document type, qui présentait à son avis des avantages pour les utilisateurs du système.
10. Le représentant du JPAA a déclaré que dans le système de Madrid, la présentation du formulaire MM5 au Bureau international était suffisante pour demander l’inscription d’un changement de titulaire produisant ses effets dans chacune des parties contractantes désignées. Le représentant convenait qu’il y avait des différences entre les marques et les dessins ou modèles industriels, mais soumettait néanmoins l’idée de prendre cette procédure en considération dans l’étude de toute nouvelle amélioration du système de La Haye.
11. En réponse à l’intervention du représentant du JPAA, le Secrétariat a précisé que le principe de fond était le même pour le système de La Haye et le système de Madrid, ainsi qu’il était énoncé dans l’article 16.2) de l’Acte de Genève. Toutefois, l’existence d’une déclaration possible à ce titre résultait des négociations de la conférence diplomatique, alors que les architectes de l’Acte de Genève avaient prévu que la possibilité d’un tel désavantage pour les titulaires serait limitée par l’établissement d’un document type répondant aux exigences de tous les Offices concernés.

## POINT 1

1. En réponse à une question de la délégation de la France, le Secrétariat a expliqué que l’expression “date de l’exécution” était celle exigée par la législation des États‑Unis d’Amérique et que selon son interprétation, les expressions “date de prise d’effet de la cession” et “date de l’exécution” étaient de signification équivalente. Sous réserve de confirmation de la délégation des États‑Unis d’Amérique, le Secrétariat proposait de supprimer l’expression “date de l’exécution”.
2. En réponse à une intervention de la délégation de l’Espagne, le Secrétariat a corrigé le texte espagnol, afin qu’il corresponde aux versions française et anglaise.

## POINT 2

1. La délégation de l’Union européenne a suggéré de remplacer le mot “Numéro” par “Numéro(s)” dans la phrase “Numéro du (des) dessin(s) ou modèle(s) industriel(s)” sous le code INID (53), pour plus de clarté.

## Points 3 et 4

1. La délégation de la République de Moldova a observé que le libellé actuel des points 3 et 4 donnait l’impression que l’indication du nom était suffisante pour une personne physique, alors que d’autres informations telles qu’une adresse et un numéro de téléphone étaient exigées pour une personne morale.
2. En réponse à l’intervention de la délégation de la République de Moldova, le Secrétariat a accepté de corriger les points 3 et 4 afin d’en clarifier le libellé.

## POINT 5

1. La délégation de l’Espagne a proposé d’utiliser la forme plurielle au point 5.a)ii) du texte espagnol, en écrivant “la(s) persona(s) firma(n)”, de manière à uniformiser cette phrase avec celle du point 5.a)i).
2. Le président a confirmé en outre que le document type serait révisé compte tenu des propositions avancées au cours de la session.

## SOUMISSION DU DOCUMENT TYPE PAR L’INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL et diffusion électronique aux Offices

1. La délégation des États‑Unis d’Amérique a fait part de sa préoccupation concernant la possibilité de prise en compte dans le registre international de la soumission du document par le titulaire à l’Office concerné, ainsi que la manière de l’effectuer.
2. En réponse à l’intervention de la délégation des États‑Unis d’Amérique, le Secrétariat a expliqué qu’à titre de service supplémentaire fourni par le Bureau international, la soumission du document type ne faisait pas l’objet d’une inscription au registre international. Le Secrétariat a toutefois observé que tout refus d’inscription d’un changement de titulaire pouvait être notifié dans une déclaration selon la règle 21*bis*.1) et, de ce fait, inscrit au registre international et publié au bulletin.
3. Le président a déclaré que le groupe de travail était favorable à la transmission du document type par l’intermédiaire du Bureau international et à sa diffusion électronique aux Offices.

## RECOMMANDATION

1. En réponse à une intervention de la délégation des États‑Unis d’Amérique, le Secrétariat a précisé que la recommandation proposée à l’annexe III du document H/DC/LD/4/4 pour adoption par l’Assemblée de l’Union de La Haye était de nature non contraignante. Le Secrétariat a évoqué la recommandation existante, adoptée par l’Assemblée de l’Union de La Haye pour les parties contractantes qui font, ou ont fait, la déclaration prévue à l’article 7.2) de l’Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d’exécution commun, concernant les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d’un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés.
2. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable à la soumission à l’Assemblée de La Haye, pour adoption, de la proposition de recommandation tendant à faire du document type un document acceptable par les parties contractantes ayant fait une déclaration visée à l’article 16.2) de l’Acte de 1999. Le président a expliqué que cette recommandation visait simplement à encourager les parties contractantes à accepter le document type comme ayant les mêmes effets qu’une déclaration ou un document qui peut être soumis dans le même but en vertu de la législation de la partie contractante concernée.

# Point 7 de l’ordre du jour : questions diverses

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/4/5.
2. Le Secrétariat a présenté le document.
3. La délégation de l’Union européenne a annoncé que l’Office de l’harmonisation dans le marché intérieur (marques et dessins et modèles industriels) (OHMI) était engagé, dans le cadre du programme de convergence dans un projet dit “CP6” dans lequel étaient débattues entre autres les questions de “représentation des dessins et modèles” et de “revendication de non‑protection”. La délégation a mis l’accent sur l’importance de ces débats, y compris pour les délibérations en cours au sein du groupe de travail.

## Instruction 401

1. La délégation des États‑Unis d’Amérique a observé que son Office n’était pas en mesure, ni légalement ni techniquement, de traiter, par exemple, les fichiers d’images animées. Suite à son intervention, le Secrétariat a reconnu que l’introduction dans les instructions administratives de la nouvelle disposition proposée concernant les autres représentations visuelles était peut‑être prématurée. En outre, il serait utile de la maintenir à l’ordre du jour, comme l’avait observé le groupe de travail à sa précédente session.

## Instruction 402

1. En réponse à une question du représentant du JPAA, le président a expliqué qu’il resterait possible de soumettre une vue agrandie en vertu de l’instruction 402.b) proposée.

## INSTRUCTION 403

1. Les délégations du Japon, de la République de Corée et de la République de Moldova ont exprimé leur appui concernant la disposition proposée.
2. La délégation des États‑Unis d’Amérique a fait part de sa préoccupation concernant l’utilisation de la couleur pour indiquer des parties dont la protection n’est pas demandée, car elle n’était pas acceptée par son Office. L’ajout de la couleur au texte de la disposition risquait par conséquent de conduire à une augmentation du nombre de refus d’enregistrements internationaux de la part de l’Office.
3. La délégation du Canada a exprimé la même préoccupation que la délégation des États‑Unis d’Amérique, rappelant que l’étude des pratiques optimales en matière de revendication de non‑protection était encore en cours, dans le cadre des négociations sur l’élaboration d’un traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation a demandé quelles pouvaient être les implications de l’utilisation de la couleur pour indiquer des éléments dont la protection n’est pas demandée.
4. En réponse aux interventions des délégations du Canada et des États‑Unis d’Amérique, le Secrétariat a affirmé, en se fondant sur les exemples présentés, que l’actuelle pratique d’utilisation de la couleur à des fins de revendication de non‑protection ne constituait pas une source de confusion, à condition de faire l’objet d’une indication claire dans la description; si l’examinateur du Bureau international n’en comprenait pas la signification, il se renseignerait auprès du déposant, et lui demanderait de clarifier la question par une modification.
5. Les délégations de l’Ukraine et de l’Union européenne ont indiqué que l’utilisation du mot “peuvent” dans la disposition risquait de créer une ambiguïté, dans la mesure où elle empêchait la présentation dans la reproduction de tout autre élément contextuel n’ayant pas fait l’objet d’une revendication de non‑protection effectuée conformément à la disposition. La délégation proposait par conséquent de modifier le libellé.
6. En réponse aux interventions des délégations de l’Ukraine et de l’Union européenne, le Secrétariat a expliqué que le but de la disposition proposée n’était pas d’établir une liste exhaustive de types de revendications de non‑protection, car il était possible que de nombreux Offices en acceptent d’autres, par exemple l’utilisation de flous ou de grisés. Du point de vue du Bureau international, un type de revendication de non‑protection ne figurant pas dans l’instruction 403 pouvait être accepté s’il était accompagné d’une description suffisamment claire pour que ses examinateurs le comprennent. Le Secrétariat a proposé de scinder la disposition en deux paragraphes, le premier restant exactement identique à la proposition originale, tandis que le deuxième porterait sur les éventuels éléments contextuels devant faire l’objet d’une revendication de non‑protection conforme à la disposition.
7. La délégation du Japon a souscrit à la proposition du Secrétariat, indiquant que la couleur était fréquemment utilisée à des fins de revendication de non‑protection devant son Office lorsque les reproductions étaient des photographies ou des graphiques produits par ordinateur, car il serait difficile et coûteux de les convertir en dessins au trait pour les besoins d’une revendication de non‑protection. La délégation a également expliqué que toute utilisation de la couleur aux fins de revendication de non‑protection devait s’accompagner d’une description à cet effet.
8. En réponse à une question du représentant du JPAA, le Secrétariat a confirmé que l’utilisation de la couleur aux fins de revendication de non‑protection d’une partie du produit continuerait d’être autorisée dans le contexte du paragraphe a) proposé. Le Secrétariat a proposé en outre de modifier le titre de l’instruction 403 en remplaçant, par souci de cohérence avec l’instruction 402.a), “du dessin ou modèle revendiqué” par “du dessin ou modèle industriel ou du produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé”.
9. Le représentant de MARQUES a accueilli avec satisfaction la proposition du Secrétariat.
10. Les délégations de l’Ukraine et de l’Union européenne ont fait part de leur préoccupation concernant le fait que l’alinéa b) proposé donnait toujours l’impression d’établir une liste exhaustive. Les délégations proposaient par conséquent de supprimer la référence directe aux alinéas i) et ii) dans le paragraphe b).
11. La délégation des États‑Unis d’Amérique a rappelé que la pratique habituelle de son Office était le refus de la couleur comme indication d’éléments dont la protection n’était pas demandée. Dans ces conditions, la délégation se questionnait quant à la nécessité de pousser en faveur de l’adjonction de l’indication “ou de la couleur” alors que la pratique reconnaissait déjà le caractère non exhaustif de la liste figurant dans la disposition, ce qui pouvait sous‑entendre que l’utilisation de la couleur en faisait partie.
12. La délégation du Canada a confirmé que l’utilisation de la couleur à des fins de revendication de non‑protection n’était pas conforme à la pratique actuelle de son Office, lequel n’acceptait même pas encore que les reproductions elles‑mêmes soient en couleur. La délégation a néanmoins indiqué qu’elle demanderait à son Office d’étudier plus avant la question de cette utilisation de la couleur, réaffirmant sa volonté de faire preuve de la plus grande de souplesse dans l’examen de ses pratiques et règlements. La délégation a posé en outre la question de l’absence de revendication de non‑protection dans les descriptions dans lesquelles la couleur était utilisée pour ne pas revendiquer la protection d’une partie du dessin ou modèle concerné.
13. En réponse à la question de la délégation du Canada, le Secrétariat a expliqué qu’en l’absence d’explication écrite concernant l’utilisation de la couleur, il appartenait à l’Office de la partie contractante désignée de faire sa propre évaluation; dans les cas où l’élément de la couleur posait un problème d’ambiguïté de nature, par exemple, à empêcher une divulgation claire du dessin ou modèle ou la détermination de la portée du droit revendiqué, l’Office serait en mesure d’émettre un refus et de demander une clarification. Le Secrétariat a indiqué en outre qu’à son avis, si les Offices de certaines parties contractantes ne pouvaient pas accepter l’utilisation de la couleur aux fins de revendication de non‑protection pour des raisons aussi fondamentales, le soin de communiquer cette information aux déposants désireux de désigner ces parties contractantes reviendrait au Bureau international. En conséquence, le Secrétariat invitait la délégation des États‑Unis d’Amérique à faire part de ses observations.
14. La délégation des États‑Unis d’Amérique a rappelé que la soumission de reproductions en noir et blanc était considérée comme le moyen le plus clair de décrire la portée du droit et que son Office n’acceptait pas la couleur dans les revendications de non‑protection parce qu’il était d’avis que cela ne constituait pas la meilleure solution à cet égard. La délégation a par conséquent réitéré sa préoccupation concernant le risque de refus systématiques dans les cas de désignation des États‑Unis d’Amérique.
15. La délégation du Japon a expliqué qu’en l’absence d’explication dans la description concernant son utilisation dans une reproduction, la couleur serait considérée comme un élément du dessin ou modèle concerné; dans les cas où l’utilisation de la couleur n’était pas claire, la demande serait rejetée.
16. La délégation de la République de Corée a expliqué que la raison pour laquelle son Office avait commencé à accepter l’utilisation de la couleur dans les revendications de non‑protection découlait des besoins des industries des dessins et modèles, car il était plus efficace de se fonder sur une photographie ou un graphique produit par ordinateur pour désigner une partie d’un dessin ou modèle dont la protection n’était pas demandée.
17. En réponse aux interventions des délégations du Japon et de la République de Corée, la délégation des États‑Unis d’Amérique a encore précisé que le seul cas dans lequel la couleur pouvait être acceptée aux États‑Unis d’Amérique était celui où elle était revendiquée comme faisant partie du dessin ou modèle. La délégation a en outre affirmé qu’elle ne partageait pas nécessairement l’avis des délégations du Japon et de la République de Corée selon lequel l’utilisation de la couleur dans les revendications de non‑protection était plus économique pour le déposant.
18. Rappelant que la discussion en cours était une simple consultation en vertu de la règle 34.1) du règlement d’exécution commun, le président a indiqué que les délégations des membres actuels de l’Union de La Haye et les représentants des organisations d’utilisateurs étaient favorables aux modifications de la quatrième partie des instructions administratives. Il a également relevé que quelques membres potentiels de l’Union de La Haye avaient fait part de leur préoccupation concernant l’adjonction de l’indication “au moyen […] ou de la couleur” dans l’instruction 403 modifiée. Le président a indiqué que cette question serait réexaminée ultérieurement.

## INSTRUCTION 405

1. La délégation de la République de Corée a exprimé son appui concernant l’instruction 405.c) proposée. Elle a cependant fait part de sa préférence pour que la description des vues soit effectuée exclusivement au moyen de termes normalisés, afin d’éviter toute confusion due à la terminologie utilisée.
2. En réponse à l’intervention de la délégation de la République de Corée, la délégation des États‑Unis d’Amérique a exprimé des réserves concernant l’imposition d’un ensemble de termes standard, car elle limiterait la latitude des déposants.
3. Le Secrétariat a expliqué qu’il travaillait à l’élaboration d’une interface électronique pourvue d’un menu déroulant donnant accès au déposant à une liste de termes préétablis parmi lesquels il était invité à choisir, mais aussi à un champ vierge, dans lequel il pouvait saisir manuellement une description plus précise.
4. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable aux modifications des instructions 402, 403 et 405 reproduites à l’annexe du document H/LD/WG/4/5, sous réserve des modifications de l’instruction 403, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2014.
5. Aucune autre question n’a été soulevée par le groupe de travail sous ce point.

# Point 8 de l’ordre du jour : résumé du président

1. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant à l‏’‎annexe I du présent document.

# Point 9 de l’ordre du jour : clôture de la session

1. Le président a prononcé la clôture de la session le 18 juin 2014.

[Les annexes suivent]

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/4/6 | | |
| ORIGINAL : Anglais | | |
| DATE : 18 juin 2014 | | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Quatrième session**

**Genève, 16 – 18 juin 2014**

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

*approuvé par le Groupe de travail*

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “groupe de travail”) s’est réuni à Genève du 16 au 18 juin 2014.
2. Les membres ci‑après de l’Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Bénin, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Oman, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tunisie, Ukraine et Union européenne (22).
3. Les États ci‑après étaient représentés par des observateurs : Cameroun, Canada, Chine, États‑Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Japon, Madagascar, Mexique, République de Corée, République tchèque, Viet Nam et Yémen (12).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci‑après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (2).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci‑après ont pris part à la session en qualité d’observateurs : Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) et *Knowledge Ecology International, Inc.* (KEI) (3).

# POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le président, M. Mikael Francke Ravn (Danemark), a ouvert la session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants. M. Francis Gurry, Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a prononcé une allocution d’ouverture.
2. Mme Päivi Lähdesmäki (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

# POINT 2 DE L’ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

1. Le groupe de travail a adopté le projet d’ordre du jour (document H/LD/WG/4/1 Prov.) sans modification.

# POINT 3 DE L’ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA TROISIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE CONCERNANT L’ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/3/8 Prov.
2. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/3/8 Prov.) sous réserve d’une modification concernant la liste des participants.

# POINT 4 DE L’ORDRE DU JOUR : TYPES DE DOCUMENTS ET AUTRES ÉLÉMENTS VISÉS À LA RÈGLE 7.5)F) ET G) DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION COMMUN ET LEUR SOUMISSION PAR L’INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/4/2.
2. En ce qui concerne le paragraphe 25 du document, le président a indiqué que la règle 6 du règlement d’exécution commun n’excluait pas la communication de documents accompagnant la demande internationale dans une langue de travail autre que celle de la demande internationale. Le président a ajouté que rien dans le paragraphe 31 n’empêchait l’Office d’une partie contractante d’avoir accès aux pièces justificatives, soit ponctuellement, soit de manière systématique, en vertu d’un accord conclu selon l’instruction administrative 204.a)ii).
3. Le président a conclu que le groupe de travail estimait opportun d’ajouter aux instructions administratives une nouvelle instruction 408, telle qu’elle figurait à l’annexe I du document H/LD/WG/4/2, sous réserve d’une modification de l’alinéa c) reproduite à l’annexe I du résumé du président, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2014.
4. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu’une proposition de modification du règlement d’exécution commun concernant le barème des taxes, telle qu’elle figurait à l’annexe II du document H/LD/WG/4/2, soit soumise à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption, la date proposée pour son entrée en vigueur étant fixée au 1er janvier 2015.

# POINT 5 DE L’ORDRE DU JOUR : POSSIBILITÉ D’INTRODUIRE DANS LE SYSTÈME DE LA HAYE UN MÉCANISME PERMETTANT DE METTRE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DE MANIÈRE CENTRALISÉE LES MODIFICATIONS APPORTÉES À UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL PAR SUITE D’UNE PROCÉDURE DEVANT UN OFFICE

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/4/3.
2. Le président a fait observer que les modifications indiquées ou contenues dans la notification ou déclaration visée dans les règles 18.4)c), 18*bis*.1)c) et 2)c) proposées pouvaient être rédigées dans la langue de l’Office ayant émis ladite notification ou déclaration et que cela serait indiqué dans le document à soumettre à l’Assemblée de l’Union de La Haye.
3. Le président a ajouté que les circonstances dans lesquelles les déclarations visées à la règle 18*bis*.1) proposée pouvaient être faites seraient rappelées dans le document à soumettre à l’Assemblée de l’Union de La Haye.
4. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu’une proposition de modification du règlement d’exécution commun concernant les règles 18.4) et 18*bis*.1) et 2), telle que reproduite à l’annexe du document H/LD/WG/4/2, sous réserve de modifications des sous‑alinéas c) et d) de la règle 18*bis*.1), comme indiqué à l’annexe II du résumé du président, soit soumise à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption, la date proposée pour son entrée en vigueur étant fixée au 1er janvier 2015.

# POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RÉVISÉE CONCERNANT L’ÉTABLISSEMENT D’UN DOCUMENT TYPE AUX FINS DE L’ARTICLE 16.2) DE L’ACTE DE 1999 DE L’ARRANGEMENT DE LA HAYE ET SA SOUMISSION ÉVENTUELLE PAR L’INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/4/4.
2. Le président a indiqué que, à l’heure actuelle, trois parties contractantes avaient fait une déclaration visée à l’article 16.2) de l’Acte de 1999, à savoir le Danemark, l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et la République de Corée. Toutefois, la délégation du Danemark a informé le groupe de travail que le retrait de ladite déclaration par le Danemark était en cours. À l’avenir, un certain nombre de parties contractantes potentielles devraient faire cette déclaration.
3. Le président a indiqué en outre que le document type serait révisé compte tenu des propositions avancées au cours de la session.
4. Le président a également déclaré que le groupe de travail était favorable à la transmission du document type par l’intermédiaire du Bureau international et à sa diffusion électronique aux Offices.
5. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable à la soumission à l’Assemblée de La Haye, pour adoption, d’une proposition de recommandation tendant à faire du document type un document acceptable par les parties contractantes ayant fait une déclaration visée à l’article 16.2) de l’Acte de 1999. Le président a expliqué que cette recommandation visait simplement à encourager les parties contractantes à accepter le document type comme ayant les mêmes effets qu’une déclaration ou un document qui peut être soumis dans le même but en vertu de la législation de la partie contractante concernée.

# POINT 7 DE L’ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/4/5.
2. Le président a indiqué que les délégations des membres actuels de l’Union de La Haye et les représentants des organisations d’utilisateurs étaient favorables aux modifications de la quatrième partie des instructions administratives. Il a également relevé que quelques membres potentiels de l’Union de La Haye avaient fait part de leur préoccupation concernant l’adjonction de l’indication “au moyen […] ou de la couleur” dans l’instruction 403 modifiée. Le président a indiqué que cette question serait réexaminée ultérieurement.
3. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable aux modifications des instructions 402, 403 et 405 reproduites à l’annexe du document H/LD/WG/4/5, sous réserve des modifications de l’instruction 403 indiquées à l’annexe I du résumé du président, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2014.
4. Aucune autre question n’a été soulevée par le groupe de travail sous ce point.

# POINT 8 DE L’ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ du PRÉSIDENT

28. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président faisant l’objet du présent document.

# POINT 11 DE L’ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

29. Le président a prononcé la clôture de la session le 18 juin 2014.

**Instructions administratives pour l’application  
de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1er juillet 2014])

[...]

**Quatrième partie**

**Exigences concernant les reproductions et d’autres éléments de la demande internationale**

*Instruction 402 : Représentation du dessin ou modèle industriel*

a) Les photographies ou les représentations graphiques doivent représenter uniquement le dessin ou modèle industriel, ou le produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, à l’exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal.

b) Les dimensions de la représentation de chaque dessin ou modèle industriel figurant sur une photographie ou autre représentation graphique ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm et, en ce qui concerne au moins une représentation de chaque dessin ou modèle, l’une de ces dimensions doit être d’au moins 3 cm. Pour les demandes internationales déposées par la voie électronique, le Bureau international peut déterminer un format de données dont les caractéristiques sont publiées sur le site Internet de l’Organisation, en vue de s’assurer que les dimensions maximales et minimales sont respectées.

c) Ne sont pas admis :

i) les dessins techniques, avec notamment des axes de symétrie et des cotes;

ii) les textes explicatifs ou légendes figurant dans la représentation.

*Instruction 403 : Revendications de non-protection et éléments qui ne font pas partie du dessin ou modèle industriel ou du produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé*

a) Des caractéristiques figurant sur une reproduction mais pour lesquelles la protection n’est pas recherchée peuvent être indiquées

i) dans la description visée à la règle 7.5)a) et/ou

ii) au moyen de lignes en pointillés ou discontinues ou de la couleur.

b) Nonobstant l’instruction 402.a), des éléments qui ne font pas partie du dessin ou modèle industriel ou du produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé peuvent figurer sur une reproduction s’ils sont indiqués conformément au paragraphe a).

[…]

*Instruction 405 : Numérotation des reproductions et légendes*

a) La numérotation prescrite pour les demandes internationales multiples doit figurer en marge de chaque photographie ou autre représentation graphique. Si un même dessin ou modèle industriel est représenté sous plusieurs angles différents, la numérotation doit comprendre deux nombres séparés par un point (par exemple : 1.1, 1.2, 1.3, etc. pour le premier dessin ou modèle; 2.1, 2.2, 2.3 pour le deuxième dessin ou modèle, etc.).

b) Les reproductions doivent être présentées dans l’ordre croissant de leur numérotation.

c) Des légendes servant à identifier une vue particulière du produit (p. ex., “vue de face”, “vue de dessus”, etc.) peuvent être indiquées en association avec la numérotation de la reproduction.

[…]

*Instruction 408 : Éléments autorisés dans la demande internationale et  
documents autorisés à l’appui d’une telle demande*

a) Lorsque le déposant a fait, en vertu de la règle 7.5)c), une déclaration revendiquant la priorité d’un dépôt antérieur dans la demande internationale, cette revendication peut être accompagnée d’un code permettant de retrouver ce dépôt dans une bibliothèque numérique du Service d’accès numérique aux documents de priorité (DAS).

b) Lorsque le déposant souhaite bénéficier d’une réduction de la taxe de désignation individuelle indiquée dans une déclaration faite en vertu de l’article 7.2) de l’Acte de 1999 par une partie contractante désignée, la demande internationale peut contenir une indication ou une revendication du statut économique autorisant le déposant à bénéficier de la réduction de la taxe indiquée dans la déclaration, ainsi qu’une certification de ce statut, le cas échéant.

c) i) Lorsque le déposant souhaite faire une déclaration concernant une exception au défaut de nouveauté dans la demande internationale, conformément à la législation d’une partie contractante désignée, la déclaration est libellée de la manière suivante et comprend une indication des dessins et modèles industriels auxquels la déclaration se rapporte :

“Déclaration concernant l’exception au défaut de nouveauté

“Le déposant réclame le bénéfice des exceptions prévues par la législation applicable des parties contractantes désignées concernées, pour la divulgation [des] [de tous les] dessins et modèles industriels [suivants] inclus dans la présente demande.”

ii) Lorsque le déposant souhaite soumettre des documents sur le type et la date de divulgation, la demande internationale peut être accompagnée de ces documents.

d) Lorsque le déposant souhaite soumettre une déclaration en vertu de la règle 7.5)g), la déclaration est présentée au format établi par le Bureau international en accord avec la partie contractante désignée concernée.

[…]

**Règlement d’exécution commun  
à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960  
de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1er janvier 2015])

*Règle 18*

*Notification de refus*

[…]

4) [*Notification de retrait d’un refus*]  a)  Toute notification de retrait d’un refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l’Office qui la fait.

b) La notification doit contenir ou indiquer

i) l’Office qui fait la notification,

ii) le numéro de l’enregistrement international,

iii) si le retrait ne concerne pas tous les dessins ou modèles auxquels le refus s’appliquait, ceux qu’il concerne ou ne concerne pas,

iv) la date à laquelle l’enregistrement international produit les mêmes effets que l’octroi de la protection en vertu de la législation applicable, et

v) la date à laquelle le refus a été retiré.

c) Lorsque l’enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l’Office, la notification doit également contenir ou indiquer toutes les modifications.

[…]

*Règle 18*bis

*Déclaration d’octroi de la protection*

1) [Déclaration d’octroi de la protection lorsque aucune notification de refus n’a été communiquée]  a)  Un Office qui n’a pas communiqué de notification de refus peut, dans le délai applicable en vertu de la règle 18.1)a) ou b), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels, ou de certains dessins ou modèles industriels, selon le cas, qui font l’objet de l’enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s’applique, l’octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

b) La déclaration doit indiquer

i) l’Office qui fait la déclaration,

ii) le numéro de l’enregistrement international,

iii) lorsque la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international, ceux auxquels elle se rapporte,

iv) la date à laquelle l’enregistrement international produit ou produira les mêmes effets que l’octroi de la protection en vertu de la législation applicable, et

v) la date de la déclaration.

c) Lorsque l’enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l’Office, la déclaration doit également contenir ou indiquer toutes les modifications.

d) Nonobstant le sous‑alinéa a), lorsque la règle 18.1)c)i) ou ii) s’applique, selon le cas, ou lorsque la protection est accordée aux dessins ou modèles industriels suite à des modifications apportées dans une procédure devant l’Office, celui‑ci doit envoyer au Bureau international la déclaration visée au sous‑alinéa a).

e) Le délai applicable visé au sous‑alinéa a) doit être le délai accordé conformément à la règle 18.1)c)i) ou ii), selon le cas, pour produire les mêmes effets que l’octroi de la protection en vertu de la législation applicable, en ce qui concerne la désignation de la partie contractante ayant fait une déclaration en vertu de l’une des règles susmentionnées.

2) [*Déclaration d’octroi de la protection à la suite d’un refus*]  a)  Un Office qui a communiqué une notification de refus et a décidé de retirer, partiellement ou totalement, ce refus peut, en lieu et place d’une notification de retrait du refus conformément à la règle 18.4)a), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels, ou de certains des dessins ou modèles industriels, qui font l’objet de l’enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s’applique, l’octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

b) La déclaration doit indiquer

i) l’Office qui fait la déclaration,

ii) le numéro de l’enregistrement international,

iii) si la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels faisant l’objet de l’enregistrement international, ceux qu’elle concerne ou ne concerne pas,

iv) la date à laquelle l’enregistrement international produit les mêmes effets que l’octroi de la protection en vertu de la législation applicable, et

v) la date de la déclaration.

c) Lorsque l’enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l’Office, la déclaration doit également contenir ou indiquer toutes les modifications.

[…]

[…]

BARÈME DES TAXES

(en vigueur le [1er janvier 2015])

[…]

VII. *Services fournis par le Bureau international*

24. Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixe lui-même le montant, pour les services qui ne sont pas couverts par le présent barème des taxes.

[L’annexe II suit]

|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO |
| h/lD/WG/4/INF/1 | |
| ORIGINAL: français / anglais | |
| date: 16 juin 2014 / June 16, 2014 | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système   
de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins   
et modèles industriels**

**Quatrième session**

**Genève, 16 – 18 juin 2014**

**Working Group on the Legal Development of the Hague System for the International Registration of Industrial Designs**

**Fourth Session**

**Geneva, June 16 to 18, 2014**

LISTE DES PARTICIPANTS

LIST OF PARTICIPANTS

*établie par le Secrétariat*

*prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l’ordre alphabétique des noms français des parties contractantes)

(in the alphabetical order of the names in French of the Contracting Parties)

ALLEMAGNE/GERMANY

Marcus KÜHNE, Senior Government Official, Designs Section, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Berlin

BÉNIN/BENIN

Charlemagne DEDEWANOU, attaché, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Chief Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

mfr@dkpto.dk

Torben Engholm KRISTENSEN, Principal Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

tkr@dkpto.dk

Cecilie BOCKHOFF (Ms.), Legal Advisor, Trademark and Design, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

ceb@dkpto.dk

ESPAGNE/SPAIN

Raquel SAMPEDRO CALLE (Sra.), Jefa, Área de la Subdirección General de Propiedad Intelectual, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

raquel.sampedro@oepm.es

ESTONIE/ESTONIA

Liina PUU (Ms.), Deputy Head, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn

[liina.puu@epa.ee](mailto:liina.puu@epa.ee)

FRANCE

Julie ZERBIB (Ms.), chargée de mission, Direction juridique et des affaires internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

Olivier HOARAU, chargé de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

GRÈCE/GREECE

Konstantinos AMPATZIS, Director, Applications and Grants, Industrial Property Organization (OBI), Athens

HONGRIE/HUNGARY

Virág Krisztina HALGAND (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

LETTONIE/LATVIA

Asja DIŠLERE (Ms.), Chief Expert of Designs, Department of Trademarks and Industrial Designs, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENĖ (Ms.), Head, Trademark and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

NORVÈGE/NORWAY

Marie RASMUSSEN (Ms.), Head of Section, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

[mra@patentstyret.no](mailto:mra@patentstyret.no)

Sabrina FREGOSI (Ms.), Senior Executive Officer, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

OMAN

Amir AL‑HADDABI, IP Administrator, Innovation Support, The Research Council, Muscat

Fatima AL‑GHAZALI (Ms.), Minister (Commercial Affairs), Permanent Mission, Geneva

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Marie Bernadette NGO MBAGA (Mme), juriste, Service des signes distinctifs, Yaoundé

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Jamal Eddin CHUEIB, Deputy Minister, Ministry of Internal Trade and Consumer Protection, Damascus

RÉPUBLIQUE DE CORÉE\*/REPUBLIC OF KOREA[[1]](#footnote-2)\*

CHOI Eun Rim (Ms.), Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

SOHN Eunmi (Ms.), Deputy Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

[eunmi.sohn@gmail.com](mailto:eunmi.sohn@gmail.com)

KIM Shi‑Hyeong, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Alexandru ŞAITAN, Head, Industrial Designs Division, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Kishinev

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta MORARU (Ms.), Head, Legal Affairs, International Cooperation and European Affairs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Alice Mihaela POSTĂVARU (Ms.), Head, Industrial Designs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

postavaru.alice@osim.ro

SUISSE/SWITZERLAND

Beat SCHIESSER, chef, Service des dessins et modèles, Division des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

SURINAME

Kenneth Steven JAKAOEMO, Master of Laws (LMM), Bureau of Intellectual Property, Ministry of Justice and Police, Paramaribo

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Lubat SHARIPOVA (Ms.), Head, Inventions and Industrial Designs Division, National Center for Patents and Information (NCPI), Ministry of Economic Development and Trade, Dushanbe

TUNISIE/TUNISIA

Mokhtar HAMDI, directeur de la propriété industrielle, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

UKRAINE

Yuliya TKACHENKO (Ms.), Head, Division of Examination of Applications for Industrial Designs, State Enterprise Ukrainian Institute of Industrial Property (SE UIPV), Kyiv

[tkachenko\_yuliya@uipv.org](mailto:tkachenko_yuliya@uipv.org)

Larysa TUMKO (Ms.), Head, Sector of Rights for Inventions and Utility Models, State Enterprise Ukrainian Institute of Industrial Property (SE UIPV), Kyiv

l.tumko@uipv.org

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Paul BULLOCK, Expert, Litigation Service, International Cooperation and Legal Affairs Department, Office for the Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Benjamin VAN BAVEL, Quality Officer for Designs Service, Operations Department, Office for the Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

CAMEROUN/CAMEROON

Luc Landry MENDZANA AMBOMO, ingénieur d’études, Direction du développement technologique et de la propriété industrielle, Ministère des mines, de l’industrie et du développement technologique, Yaoundé

mendzanaluc\_landry@yahoo.fr

CANADA

Brittany STIEF (Ms.), Analyst, Technical Policy Department, Industry Canada, Gatineau

brittany.stief@ic.gc.ca

CHINE/CHINA

YANG Hongju (Ms.), Director, Department of Law and Treaty, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

BIAN Yuhan (Ms.), Project Officer, Department of Examination Affairs Administration, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

YANG Ping (Ms.), Project Administrator, Department of International Cooperation, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

yangping@sipo.gov.cn

ÉTATS‑UNIS D’AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

David GERK, Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs (OPIA), United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

[david.gerk@uspto.gov](mailto:david.gerk@uspto.gov)

Jennifer MCDOWELL (Ms.), Associate General Counsel, Office of General Counsel, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

[jennifer.mcdowell@uspto.gov](mailto:jennifer.mcdowell@uspto.gov)

Charles PEARSON, Director, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

[charles.pearson@uspto.gov](mailto:charles.pearson@uspto.gov)

Boris MILEF, Senior PCT Legal Examiner, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

[boris.milef@uspto.gov](mailto:boris.milef@uspto.gov)

Karin FERRITER (Ms.), Adviser, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Andrey ZHURAVLEV, Deputy Director, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Gennady NEGULYAEV, Senior Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

JAPON/JAPAN

Shigekazu YAMADA, Director, Design Registration System Planning Office, Design Division, Patent and Design Examination Department (Physics, Optics, Social Infrastructure and Design), Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Masashi NEMOTO, Director for Policy Planning and Research, Office for International Trademark Applications under the Madrid Protocol, Trademark and Customer Relations Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Tatsuya SUTO, Deputy Director, Design Registration System Planning Office, Design Division, Patent and Design Examination Department (Physics, Optics, Social Infrastructure and Design), Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Machi SAKATA (Ms.), Deputy Director, Legislative Affairs Office, General Coordination Division, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

MADAGASCAR

Oby RAFANOTSIMIVA (Mme), chef, Service juridique, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Antananarivo

Haja Nirina RASONAIVO (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Gustavo ÁLVAREZ SOTO, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Intelectual (IMPI), Ciudad de México

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Evžen MARTÍNEK, Lawyer, International Department, Industrial Property Office, Prague

[emartinek@upv.cz](mailto:emartinek@upv.cz)

VIET NAM

BUI Hue Anh (Ms.), Director, Registration Division, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

YÉMEN/YEMEN

Abdu Abdullah Hassn AL‑HUDHAIFI, Director General, General Department for Intellectual Property Protection, Sana’a

Hussein AL‑ASHWAL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX OFFICE FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Patrice CLÉMENT, chef, Secteur des dessins et modèles, La Haye

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Christopher KIIGE, Director, Industrial Property, Harare

Palesa KAIBE (Ms.), Senior Finance Officer, Finance Department, Harare

pkaibe@aripo.org

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/NON‑GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of European Trademark Owners (MARQUES)

Robert Mirko STUTZ, First Vice‑Chair, Designs Team, Bern

bks@torneys.ch

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Tomoya KUROKAWA, Tokyo

gyoumukokusai@jpaa.or.jp

Tomohiro NAKAMURA, Design Committee, Tokyo

gyoumukokusai@jpaa.or.jp

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thirukumaran BALASUBRAMANIAM, Representative, Geneva

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Mikael Francke RAVN (Danemark/Denmark)

Secrétaire/Secretary: Päivi LÄHDESMÄKI (Mme/Ms.) (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Ms.), vice‑directrice générale/Deputy Director General

Grégoire BISSON, directeur, Service d’enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Neil WILSON, directeur, Division de l’appui aux services d’enregistrement, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Registries Support Division, Brands and Designs Sector

Päivi LÄHDESMÄKI (Mme/Ms.), chef, Section juridique, Service d’enregistrement international de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Hiroshi OKUTOMI, juriste, Section juridique, Service d’enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Hideo YOSHIDA, administrateur adjoint, Section juridique, Service d’enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Officer, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Li MAOR (Mme/Ms.), administratrice juridique adjointe, Section juridique, Service d’enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Legal Officer, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

[Fin de l’annexe II et du document]

1. \* Le 31 mars 2014, le Gouvernement de la République de Corée a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels. L’Acte de 1999 entrera en vigueur, à l’égard de la République de Corée le 1er juillet 2014.

   \* On March 31, 2014, the Government of the Republic of Korea deposited with the Director General of the World Intellectual Property Organization (WIPO) its instrument of accession to the Geneva (1999) Act of the Hague Agreement Concerning the International Registration of Industrial Designs. The 1999 Act will enter into force, with respect to the Republic of Korea on July 1, 2014. [↑](#footnote-ref-2)